



Arrêt

**n° 155 062 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 1^{er} août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas déterminer.

Le 2 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif qui ont été notifiés le 3 septembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin de l'année 2009 en provenance de l'Italie où il était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 17 août 2014. Il avait alors le droit de séjourner en Belgique pendant trois mois. Au terme de cette période, il était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir et y séjourner de manière irrégulière. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour un séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle. A ce sujet, il produit des attestations de témoignages des personnes qui déclarent le connaître. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que l'intéressé s'implique fortement dans la recherche de l'emploi car il ne souhaite pas rester inactif et dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Cameroun, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique avec une autorisation de séjour de 3 mois. Ce délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne (sic) selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que la décision attaquée « est motivée de manière erronée et ne prend pas utilement en considération les éléments [qu'elle a soumis] » à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à

savoir, « différentes attestations émanant de personnes ayant tenu à attester de son intégration et donc de son ancrage certain avec la Belgique ».

Elle fait valoir que son épouse « a un contrat de travail en Belgique, ce qui constitue une attache supplémentaire », qu'ils « n'ont plus aucun lien avec leur pays d'origine et n'y ont plus rien », « [q]u'ils ont d'ailleurs d'abord vécu un temps en Italie où ils ont obtenu un titre de séjour puis ont quitté ce pays où ils ne pouvaient pas trouver de travail » et « [q]u'il [leur] serait dès lors impossible (...) de devoir y rentrer pour introduire une demande de régularisation ».

Elle allègue que la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle s'est placée « en parfaite connaissance de cause (...) dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'[elle] serait à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque », « n'est absolument pas adéquate ». Elle invoque qu'alors que « son droit de séjour de 3 mois arrivait à son terme, [elle] a pris contact avec son conseil pour envisager la régularisation de son séjour et dès la fin du mois de juin 2010 une demande de régularisation a été introduite » de sorte qu'elle a « pris sa situation en main pour ne pas se retrouver dans l'illégalité en Belgique ».

Elle fait valoir que « l'examen de sa demande a pris plus de 2 ans » et « [q]ue pendant cette période, [elle] a poursuivi son intégration et a tissé encore plus de liens avec la Belgique », qu'elle a entamé avec son épouse « une procédure de fécondation in vitro » et « [q]ue leur ancrage avec le territoire belge est donc clair et n'a fait que grandir depuis leur arrivée et depuis l'introduction de leur demande ».

Elle soulève que « la notion de motif exceptionnel est vaste et englobe toute une série d'éléments » et fait valoir qu'elle présente « un séjour de près de 3 ans Belgique », que « son épouse travaille, ce qui atteste d'un ancrage, d'une intégration et de petits revenus ».

Elle soutient que la motivation de la première décision attaquée n'est pas adéquate et suffisante et ne prend pas « dûment en considération [s]a situation réelle ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle « soutient que dans la mesure où sa demande de régularisation de séjour n'a pas été dûment prise en considération, cet ordre de quitter le territoire devrait également être annulé celui-ci étant, en réalité, l'accessoire de la première décision prise par la partie adverse refusant de régulariser sa situation de séjour sur pied de l'article 9bis ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « circonstances exceptionnelles » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles les éléments invoqués, au demeurant de manière très laconique, par la partie requérante, à savoir son intégration en Belgique, sa recherche d'un emploi et l'absence d'attache au pays d'origine, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale. Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, l'intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et il convient de rappeler à cet égard que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Force est de constater qu'à cet égard, la décision qui rappelle ce principe, est adéquatement motivée. Contrairement à ce que la partie requérante prétend, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considérations les attestations produites par la partie requérante pour démontrer son intégration dès lors que celle-ci n'est pas remise en cause à ce stade, la réponse apportée par la partie défenderesse à ce sujet, se situant sur un autre plan, ainsi qu'il a été précisé ci-avant.

S'agissant plus particulièrement du contrat de travail de son épouse, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Concernant l'allégation selon laquelle la partie requérante et son épouse auraient entamé une procédure de fécondation *in vitro*, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même constat doit être posé s'agissant de l'argument selon lequel un retour en Italie pour effectuer les démarches nécessaires à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour serait impossible dans le chef de la partie requérante, celle-ci s'étant contentée d'indiquer dans l'exposé des faits et rétroactes de sa demande que la situation était difficile financièrement en Italie pour expliquer son arrivée en Belgique, et ayant en revanche axé sa demande sur une allégation d'une impossibilité de retour au Cameroun.

S'agissant du grief relatif au constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante, le Conseil, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Enfin, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé contre la décision d'irrecevabilité n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY